

## CONDITIONS GÉNÉRALES NOOTEBOOM

(révision Novembre 2017)

### Article 1 – Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales font partie de toutes les offres établies par et de tous les contrats conclus avec les entreprises Koninklijke Nootboom Group B.V., Nootboom Trailers B.V., Nootboom Global Trailer Center B.V., Nootboom Trailer Service B.V., Nootboom SRL, Nootboom UK Ltd. ou Nootboom Iberica SA (toutes ci-après collectivement et individuellement : « Nootboom »).
- 1.2 L'applicabilité de quelconques conditions générales du client est expressément rejetée par Nootboom.
- 1.3 Les dérogations aux présentes conditions générales ne lient Nootboom que si elles ont été expressément convenues par écrit.

### Article 2 – Offres et acceptation

- 2.1 Sauf mention contraire, les offres faites par Nootboom sont sans engagement, même si elles indiquent une durée de validité.
- 2.2 Une commande passée par le client à Nootboom ne lie Nootboom que si elle a été confirmée par écrit par Nootboom ou dès que Nootboom en aura commencé l'exécution.
- 2.3 Tout contrat est réalisé à la condition suspensive que le client s'avère suffisamment solvable sur la base de renseignements recueillis par Nootboom.
- 2.4 Si le client souhaite annuler une commande pour quelque motif que ce soit, il est tenu d'indemniser Nootboom à concurrence de la valeur totale de la commande.
- 2.5 Le client garantit Nootboom contre tous les recours, de quelque nature que ce soit, que des tiers sont susceptibles de faire valoir à l'encontre de Nootboom en raison d'éventuels dommages à subir ou subis suite à l'annulation de la commande par le client.

### Article 3 – Prix

- 3.1 Les prix indiqués par Nootboom en ce qui concerne des services et/ou des biens à livrer par Nootboom s'entendent en euros et sont toujours hors taxe sur la valeur ajoutée et autres frais se rapportant à la vente et à la livraison, y compris – sans que cela soit limitatif – les taxes publiques et les frais de transport, de chargement et de déchargement, les droits de douane à l'importation et de matières indirectes, et sont basés sur la livraison « départ usine » conformément aux Incoterms en vigueur à la date de l'offre.
- 3.2 Si des hausses de prix de revient affectent sur la période suivant la conclusion du contrat mais précédant la livraison (partielle ou non) les facteurs de coûts de Nootboom (y compris en tout état de cause sans que cela soit exclusif des modifications au niveau des prix de matériaux et de matières premières, des prix de transport, des prix de l'énergie, des taux de change), Nootboom est habilitée à augmenter le prix dû d'un taux proportionnel.

### Article 4 – Modification de la commande, travaux en plus et en moins

- 4.1 Les modifications de la commande, de quelque nature que ce soit, ne prendront effet que si elles ont été convenues par écrit entre Nootboom et le client.
- 4.2 Si le client exige après la réalisation du contrat que des modifications soient encore apportées à l'exécution, Nootboom décidera si et, dans l'affirmative, à quelles (autres) conditions ces modifications peuvent encore être acceptées dans le cadre du contrat.
- 4.3 En cas de modifications de la commande, de quelque nature que ce soit, Nootboom a tout pouvoir pour facturer au client les frais plus élevés qui sont liés à ces modifications.

### Article 5 – Délai de livraison

- 5.1 Le délai de livraison concernant des services et/ou des biens à livrer par Nootboom commence à courir à la plus tardive des dates mentionnées ci-après : la confirmation écrite de la commande par Nootboom, la réception par Nootboom de l'acompte convenu, la réception par Nootboom des données nécessaires. Les délais de livraison mentionnés sont indicatifs et ne doivent jamais être considérés comme des délais de rigueur. Le client n'a aucun droit à indemnisation de quelconques dommages, directs ou indirects et de quelque nature que ce soit, causés par un non-respect des délais convenus ou indiqués par Nootboom, ni à résiliation du contrat.

### Article 6 – Réclamations et délai de forclusion

- 6.1 Le client est tenu de vérifier les biens livrés immédiatement après la livraison afin de déceler d'éventuels manquements et/ou dégradations. D'éventuels manquements et/ou dégradations doivent être notifiés par le client à Nootboom par écrit dans les sept jours suivant la date de leur constatation, faute de quoi Nootboom est habilitée à refuser de traiter les réclamations les concernant.
- 6.2 En tout état de cause, le client ne peut plus faire valoir ses droits si la notification à adresser à Nootboom n'a pas eu lieu dans les sept jours suivant la date à laquelle le client aurait raisonnablement pu découvrir les éventuels manquements et/ou dégradations.
- 6.3 Après constatation d'un quelconque manquement et/ou dégradation, le client est tenu de faire, le cas échéant, tout ce qui est raisonnablement possible et nécessaire en vue d'éviter tout dommage (supplémentaire). En outre, le client est tenu de suivre les instructions données par Nootboom en la matière.
- 6.4 Les réclamations à propos de prix calculés et d'autres réclamations concernant les factures doivent être adressées à Nootboom par écrit dans les huit jours suivant la date de la facture et assorties d'un énoncé précis de l'objet de la réclamation.
- 6.5 Le client est tenu d'apporter à Nootboom toute la collaboration nécessaire à l'examen de la réclamation, notamment en permettant à Nootboom de diligenter une enquête ultérieure sur le bien-fondé de la réclamation. Si le client refuse de collaborer ou si un examen de la réclamation n'est par ailleurs pas (plus) possible, le client ne peut plus faire valoir ses droits.

### Article 7 – Garanties

- 7.1 En ce qui concerne les livraisons de biens neufs (y compris de pièces détachées et de matériaux), Nootboom garantit au client pendant une durée d'un an à compter de la livraison des biens que ces biens possèdent les qualités nécessaires à leur utilisation normale.
- 7.2 Nootboom applique une garantie de six mois sur les biens réparés et révisés (y compris les pièces détachées et matériaux).
- 7.3 Les garanties mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables, le cas échéant, et sont caduques si :
  - a) le client ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 des présentes conditions générales ;
  - b) le client n'a pas respecté strictement les instructions et consignes de Nootboom concernant l'utilisation des biens livrés ;
  - c) les vices que présentent les biens sont la conséquence d'une usure normale, d'une utilisation erronée, y compris sans que cela soit limitatif aux charges excessives ou à l'entretien insuffisant et/ou défectueux ;
  - d) les vices sont la conséquence d'une mauvaise qualité des matériaux ou des pièces détachées qui ont été mis à disposition ou imposés par le client ;
  - e) le client ou des tiers effectuent (ont effectué) des travaux sur les biens pendant la période de garantie sans le consentement préalable de Nootboom ;
  - f) le client n'a pas collaboré à un rappel ou un contrôle et à une éventuelle réparation (d'une pièce détachée) d'un bien à l'instigation de Nootboom ;
  - g) le client n'a pas honoré la totalité de ses obligations résultant du contrat ou de contrats s'y rapportant conclus avec Nootboom.
- 7.4 Dans la mesure où les biens livrés par Nootboom ne sont pas neufs, Nootboom livre ces biens en l'état et sur le lieu sur lequel ils se trouvent (« as is, where is ») à la date de la conclusion du contrat, sans que Nootboom ne donne une quelconque garantie sur la facilité d'utilisation, le caractère adéquat, la négociabilité ou l'aptitude à un quelconque emploi des biens concernés.
- 7.5 Si Nootboom estime que la réclamation concernant un, ou le cas échéant, des bien(s) livré(s) neuf(s) est fondée, Nootboom peut, à son choix et sans être tenue à toute indemnisation supplémentaire, soit remplacer le ou les biens concernés, soit réparer convenablement le ou les biens concernés, soit établir un avoir concernant le ou les biens livrés à hauteur de la valeur de la facture.
- 7.6 Si Nootboom estime que la réclamation concernant un bien révisé ou réparé sur commande est fondée, Nootboom peut, à son choix et sans être tenue à toute indemnisation supplémentaire, soit remédier à la ou aux mise(s) en œuvre ou réparation(s) incorrectement exécutée(s) et/ou remplacer les pièces détachées livrées en la matière, soit établir un avoir à hauteur de la valeur de la facture.
- 7.7 Si Nootboom estime qu'une réclamation concernant un bien livré neuf ou un bien révisé ou réparé sur commande n'est pas fondée, le client est redevable à Nootboom des frais que Nootboom a dû engager à cette occasion.
- 7.8 En cas de réparation, le bien doit être amené par le client à un atelier de réparation indiqué par Nootboom et rester à la libre disposition de Nootboom sur la période nécessaire à la réparation.

### Article 8 – Réserve de propriété et droit de rétention

- 8.1 La propriété des biens livrés par Nootboom au client n'est transférée à ce dernier qu'à partir du moment où tous les montants dus par le client à Nootboom au titre de livraisons et/ou de travaux, y compris les intérêts et les frais, auront été intégralement payés à Nootboom.
- 8.2 Sur la période pendant laquelle la propriété des biens revient encore à Nootboom, le client gère les biens pour Nootboom, est tenu de séparer avec soin les biens appartenant à Nootboom d'autres biens en les identifiant comme la propriété de Nootboom et est tenu, en outre, d'assurer les biens à ses frais (assurance RC et tous risques).

- 8.3 Si le client néglige de se conformer à un quelconque engagement vis-à-vis de Nootboom ou si Nootboom a des raisons de craindre que le client négligera de se conformer à un quelconque engagement, Nootboom a tout pouvoir pour reprendre sans notification ni mise en demeure préalable les biens livrés sous réserve de propriété, sans préjudice du droit à indemnisation reconnu à Nootboom et sans que Nootboom soit tenue de rembourser les montants payés jusque-là par le client. Si Nootboom veut exercer son droit de réserve de propriété, le client est tenu d'y apporter toute collaboration. Il doit par exemple, sans que cela soit limitatif, communiquer le lieu où se trouvent les biens et garantir l'accès auxdits biens.
- 8.4 Tant que la propriété des biens qui lui ont été livrés ne lui aura pas été transférée, le client n'est pas autorisé à aliéner ces biens et/ou à les donner en gage ni à les grever d'une autre manière.
- 8.5 Le client est tenu de garantir Nootboom contre des recours que des tiers seraient susceptibles d'intenter à l'encontre de Nootboom en rapport avec la réserve de propriété.
- 8.6 Nootboom est en droit d'exercer en ce qui concerne toute créance détenue sur le client de quelque chef que ce soit, un droit de rétention sur tous les biens du client qui se trouvent sous l'autorité de Nootboom à quelque titre que ce soit. Tout droit de rétention du client est expressément exclu.

### Article 9 – Livraison et notification indiquant que la commande est prête à être enlevée

- 9.1 Le client reçoit une notification au plus tard deux semaines avant la date à laquelle la livraison peut intervenir. L'enlèvement doit avoir lieu au plus tard deux semaines après cette date, faute de quoi Nootboom est habilitée à stocker les biens aux frais et aux risques du client. Lorsque l'enlèvement n'a pas eu lieu dans les trois mois suivant la notification mentionnée à la première phrase, Nootboom est autorisée à disposer librement des biens et le client est redevable d'une amende à hauteur du prix d'achat du bien concerné, nonobstant le droit reconnu à Nootboom d'obtenir l'indemnisation de tous les dommages subis par elle.
- 9.2 Sauf convention contraire écrite entre les parties, la livraison des biens s'effectue « départ usine » et tous les risques concernant les biens sont transférés au client à la date de la notification de Nootboom indiquant que les biens sont prêts à être enlevés.
- 9.3 La livraison à la personne à qui Nootboom remet les biens pour le compte du client et, de ce fait, également à la personne qui enlève les biens ou en prend possession d'une autre manière pour le client, vaut livraison au client et intervient entièrement aux frais et aux risques du client.

### Article 10 – Paiement

- 10.1 Sauf convention contraire, le client reçoit à la commande une facture d'acompte égale à 25 % du montant de la commande. Le délai de paiement de cette facture d'acompte est de sept jours, calculés à compter de la date de la facture.
- 10.2 Sauf convention contraire écrite entre les parties, les paiements doivent intervenir dans les sept (7) jours suivant la date de la facture.
- 10.3 En cas de non-respect du délai de paiement, le client est de plein droit en défaut de paiement (donc sans qu'une lettre de relance ou une mise en demeure soit exigée).
- 10.4 En cas de défaut de paiement du montant de la facture ou de la partie impayée de celle-ci, le client est redevable à Nootboom d'intérêts de retard mensuels équivalents à Euribor + 1,5 %, à calculer à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement. Sans préjudice du droit reconnu à Nootboom d'exiger l'indemnisation du préjudice effectivement subi, le client est tenu dans ce cas de rembourser à Nootboom les frais extrajudiciaires qui sont liés au recouvrement. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15 % des montants dus en principal.
- 10.5 Si le client a saisi un tribunal, y compris un tribunal d'arbitrage, de la demande, il est tenu de rembourser à Nootboom les frais effectivement engagés dans le cadre de la procédure. Les dispositions du présent article restent applicables même si les frais susmentionnés sont supérieurs à une éventuelle condamnation aux dépens en vertu des articles 237 et suivants du Code néerlandais de Procédure civile [Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering].
- 10.6 Nootboom est autorisée à tout instant à exiger un paiement (comptant) avant ou à la livraison.
- 10.7 Nootboom est autorisée à tout instant à exiger, avant de livrer ou de poursuivre la livraison ou l'exécution de la commande, une caution qu'elle estimera suffisante en garantie de l'exécution des obligations du client. Tout refus du client de fournir une caution confère à Nootboom le droit de résilier le contrat par une déclaration écrite.
- 10.8 Les paiements effectués par le client viennent tout d'abord en déduction de tous les frais dus, puis des intérêts dus et enfin des factures exigibles les plus anciennes, même si le client mentionne que le paiement a trait à une facture plus récente.
- 10.9 Dès que le client manque de se conformer à un engagement vis-à-vis de Nootboom, toutes les dettes du client envers Nootboom sont immédiatement exigibles.
- 10.10 Le client n'est pas autorisé à suspendre ou à compenser une quelconque obligation de paiement.
- 10.11 Nootboom est autorisée à déduire tous les montants dont elle est redevable au client à une quelconque date et à quelque titre que ce soit, de tous les montants dont le client est redevable à Nootboom de quelque chef que ce soit.

### Article 11 – Résiliation/suspension

- 11.1 Nootboom est autorisée à résilier ou à suspendre tout ou partie du contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, sans être tenue de procéder à une indemnisation, sans préjudice du droit qui lui est reconnu d'exiger l'exécution du contrat au lieu de sa résiliation ou de sa suspension et sans préjudice de son droit à indemnisation, si :
  - a) le client néglige d'honorer le contrat conclu avec Nootboom ;
  - b) des circonstances qui donnent de bonnes raisons de craindre que le client ne peut pas honorer ses obligations du chef du contrat, sont portées à la connaissance de Nootboom après la conclusion du contrat ;
  - c) le client demande sa mise en redressement judiciaire ou est placé en redressement judiciaire ;
  - d) la faillite du client a été demandée ou le client a été déclaré en faillite ;
  - e) le client demande l'éligibilité à la procédure de surendettement des personnes physiques ou est déclaré éligible à cette procédure ;
  - f) une saisie est pratiquée sur une partie considérable des biens du client.
- 11.2 Si Nootboom résilie ou suspend le contrat en vertu du présent article, toute créance détenue par Nootboom sur le client est immédiatement exigible.

### Article 12 – Responsabilité

- 12.1 Nootboom n'est pas responsable de dommages dus à un quelconque manquement à honorer son ou ses engagement(s), sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de cadres de Nootboom.
- 12.2 Nootboom n'est jamais responsable de pertes d'exploitation, d'autres dommages indirects et consécutifs subis par le client ou des tiers, par lesquels on entend en tout état de cause des dommages causés par une stagnation d'activité, un manque à gagner, une perte de revenus ou une perte de jouissance, ni de dommages causés à des biens autres que ceux livrés par Nootboom.
- 12.3 Le client est tenu de garantir Nootboom contre tous les recours de tiers se rapportant au présent contrat ou en résultant, le cas échéant, de l'indemniser de tels recours.
- 12.4 En tout état de cause, Nootboom n'est responsable du préjudice subi par le client qu'à concurrence du montant de l'indemnité versée par l'assurance de Nootboom, majorée de la franchise. La responsabilité de Nootboom au titre du contrat conclut avec le client est limitée dans tous les cas au montant qui est mentionné sur la facture de la livraison des biens à l'origine du préjudice. La responsabilité de Nootboom reste limitée en tout état de cause au montant couvert par l'assureur.

### Article 13 – Force majeure

- 13.1 L'indemnisation de frais, de dommages et d'intérêts ne pourra jamais être exigée de Nootboom si cette dernière n'a pas pu honorer un des engagements lui incombant en raison d'un cas de force majeure.
- 13.2 On entend par force majeure dans les présentes conditions générales toute circonstance indépendante de la volonté de Nootboom – même si cette circonstance était déjà prévisible à la date de la réalisation du contrat – qui empêche durablement ou temporairement l'exécution du contrat ainsi que, dans la mesure où cette définition n'en tient pas déjà compte, la non-livraison et/ou un retard de livraison de la part de fournisseurs, une maladie du personnel de Nootboom et/ou de tiers que Nootboom fait intervenir, une grève, une stagnation d'activité et/ou d'autres troubles graves dans l'entreprise, un incendie, des fuites, un vol, une pénurie de matières premières, de consommables, de carburants, d'électricité, des difficultés de transport, un état de guerre et une menace de guerre, une tempête, du verglas, de la neige et des conditions atmosphériques similaires.

### Article 14 – Loi applicable et juridiction

- 14.1 Toutes les transactions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales sont régies par le droit néerlandais. À l'exclusion des dispositions de conventions et de traités internationaux, parmi lesquels la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 14.2 Tous les litiges susceptibles d'apparaître entre Nootboom et un client ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne seront tranchés exclusivement par le Tribunal de Guldere, site d'Arnhem.
- 14.3 Tous les litiges susceptibles d'apparaître entre Nootboom et un client ayant son siège à l'extérieur de l'Union européenne seront tranchés, à l'exclusion de toute autre juridiction, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (CCI) par trois arbitres nommés conformément audit Règlement d'arbitrage. Le lieu d'arbitrage est Nimègue (Pays-Bas) et la langue est l'anglais.